

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2023-164

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2

- Vu** Le code de l'éducation, et notamment son article L811-1,
Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
Vu Le règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration du 13 juillet 2018, modifiés suite au CA du 14 décembre 2018, du 1er février 2019, du 24 mai 2019 et du 10 juillet 2020,
Vu La délibération du conseil d'administration n°2022-15 du 14 mars 2022 déléguant à la Présidente de l'Université l'approbation des accords et conventions,
Vu Le règlement de valorisation des locaux approuvé par le conseil d'administration du 27 septembre 2013 et modifié par délibérations du conseil d'administration du 11 avril 2014, du 18 décembre 2015, du 1^{er} février 2019 et du 14 mars 2022.
Vu Le devis accepté en date du 13/03/2023,

Arrête :

Article 1.

L'association Young Researchers Institut NeuroMyoGène, ci-après nommé l'occupant, est autorisé à occuper temporairement le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire.

L'Université autorise l'occupant à utiliser les locaux suivants :
Grand amphithéâtre et atrium, salle de réception

selon les modalités suivantes :

- période d'utilisation (y compris période d'installation) : 23/05/2023
- horaires : de 8 heures à 20 heures
- effectifs accueillis limités à : 400
- activité exercée : Journée du club des cellules gliales

Article 2.

Toute occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'occupant. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si l'occupant ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si ses activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'université.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public de l'Université donne en principe lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la redevance est fixé par le règlement de valorisation des locaux approuvé par le conseil d'administration du 27 septembre 2013 et modifié par délibérations du conseil d'administration du 11 avril 2014, du 18 décembre 2015 du 1er février 2019 et du 14 mars 2022.

Par dérogation et conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et au règlement de valorisation des locaux du 14 mars 2022 n°2022-14, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous **(1)** ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même **(2)** ;

- En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général **(3)** ;
- Enfin, les organismes relevant du niveau 0 du règlement de valorisation des locaux n°2022-14 **(4)**.

En l'espèce, la redevance pour l'occupation est fixée à 2400,00 euros TTC, (conformément au devis établi par l'Université le 13/03/2023 annexé à la présente).

Les sommes dues à l'Université seront réglées à terme échu, par virement administratif à l'ordre de l'Agent comptable de l'Université Lyon 2.

Article 4.

L'occupant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour sa présence à l'université. Il délivrera **préalablement** à toute occupation une attestation à cet effet.

L'Université ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols et dégradations du matériel apporté par l'occupant.

Article 5.

L'occupant s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université.

L'occupant se conforme aux dispositions du règlement intérieur consultable sur le site institutionnel de l'Université.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention,
- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- assurer la surveillance de ces derniers pendant la durée de leur présence à l'intérieur des locaux ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas utiliser d'équipement d'appoint pour le chauffage ;
- ne procéder à aucune modification des installations techniques ;
- s'assurer que le nombre de personnes dans les locaux mis à disposition ne dépasse pas l'effectif prévu dans la présente autorisation. En cas de dépassement constaté, et pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, l'université pourra être amenée à faire évacuer les personnes en surnombre.

Article 6.

La présente autorisation n'autorise pas l'occupant à exercer ou permettre l'exercice d'une activité commerciale dans les locaux occupés.

Toute activité commerciale doit faire l'objet d'une demande préalable à la Présidente de l'Université qui pourra accorder une autorisation et en fixer les conditions.

Article 7.

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

La Présidente de l'Université Lyon 2,
Nathalie DOMPNIER
Et par délégation,
La Directrice générale des services
Irène GAZEL

Annexe : Devis accepté.